

**Obergericht
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in Betrei-
bungs- und Konkursachen

**Cour suprême
du canton de Berne**

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no A 9

aux offices des poursuites et aux offices des faillites ainsi qu'aux juges de la faillite et aux juridictions de première instance en matière de concordat du canton de Berne

Représentation de créanciers par des employés des offices des poursuites

Les collaborateurs des offices des poursuites et des offices des faillites et de leurs agences ne peuvent pas procéder à un acte de leur office lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts ou des intérêts de personnes mentionnées à l'art. 10, al. 1 LP. Il leur est en particulier interdit de représenter des créanciers à l'égard des débiteurs qui sont domiciliés dans leur région d'activité (région de poursuite et de faillite). Peu importe que la représentation soit gratuite ou onéreuse, ou qu'elle soit reconnaissable ou non par un tiers. Dans l'intérêt de l'impartialité qui doit être la leur, il leur est en outre interdit de représenter à titre onéreux des créanciers domiciliés dans leur région à l'égard de débiteurs extérieurs à cette dernière. En effet, il en résulterait des liens avec le mandant susceptibles d'avoir des effets dans des procédures d'exécution forcée contre des débiteurs domiciliés dans la région.



Ces interdictions concernent aussi les sommations de payer antérieures à l'introduction de la procédure d'exécution forcée.

Dans la mesure où elle est exercée avec la retenue d'usage, la représentation occasionnelle d'un proche ou d'une connaissance dans la procédure d'exécution forcée engagée contre un débiteur domicilié à l'extérieur de la région est admissible, pour autant qu'elle soit gratuite et que le collaborateur concerné n'apparaisse pas comme tel à l'égard des tiers.

Les préposés instruiront leurs collaborateurs en conséquence.

La présente circulaire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)